

ASSEMBLEE GENERALE
DES 11 ET 12 FEVRIER 2011

COMMISSION PROSPECTIVE

**PROPOSITION POUR LA MISE A JOUR
DES DEFINITIONS DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

(DOCUMENT DE TRAVAIL N°2. RAPPORT D'ETAPE)

1 -	RAPPEL DES OBJECTIFS	2
2 -	OBSERVATION LIMINAIRE – BIENVENUE AUX AVOCATES.....	3
2.1	Définition de la 9 ^{ème} édition (en cours d'élaboration) du dictionnaire de l'académie française.....	3
2.2	Définition de la 8 ^{ème} édition dictionnaire de l'académie française	4
3 -	OBSERVATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	4
4 -	LA DEFINITION DU CCBE	5
5 -	EXAMEN	6
5.1	Auxiliaire de Justice	6
5.2	Défend	7
5.3	Déontologie	7
5.4	Libéral.....	7
5.5	Indépendant	7
6 -	CONTRIBUTIONS REÇUES.....	8
6.1	Contribution de la CNA	8
6.2	Contribution de ATS – Avocat Tout Simplement	8
6.3	Contribution du COSAL	8
7 -	PROPOSITION DE DEFINITION COURTE.....	8
8 -	LA DEFINITION DU CLIENT.....	8
9 -	ANNEXES.....	9
9.1	Contribution de la CNA	9
9.2	Contribution d' ATS.....	11
9.3	Contribution du COSAL	11



CONSIDERATIONS AUTOUR DE LA DEFINITION LITTERAIRE DE L'AVOCAT

1 - RAPPEL DES OBJECTIFS

Lors de l'Assemblée générale du 11 septembre 2010, la Commission Prospective a présenté un rapport dont la proposition principale consistait à adopter des définitions littéraires de la profession d'avocat qui puissent venir remplacer les définitions répertoriées dans les dictionnaires (grand public comme juridiques), encyclopédies et sur les sites Internet, estimées insuffisantes, incomplètes voire obsolètes, qui soit la définition de la Profession par la Profession, actualisée, complète et efficace y compris en termes de communication.

- Obj. 1. Porter à la connaissance du plus grand nombre, et a priori à peu de frais, une définition de l'avocat qui soit le réel reflet de la profession moderne.

Le travail ultérieur impliquera nécessairement la rédaction de plusieurs formats de définitions, la mise en place d'une communication dédiée (en pratique, déterminer selon quelles modalités on peut obtenir d'un support, dont le dictionnaire de l'Académie Française, qu'il intègre la définition proposée par le Conseil National des Barreaux), la maîtrise par le CNB de la définition sur les sites encyclopédiques communautaires gratuits tels que WIKIPEDIA.

Sur un plan pratique, il ne s'agit donc pas de plusieurs définitions, mais bien de plusieurs formats de définition.

Les dictionnaires compacts, type petit Larousse, ou petit Robert, comprennent des définitions courtes, les encyclopédies et dictionnaires juridiques accueillent des développements, Internet connaît tous les formats.

Dans les définitions « format court », l'information est nécessairement condensée et doit aller à l'essentiel de ce qui définit l'avocat.

La Commission a procédé à l'élaboration d'une définition en examinant, item par item, ceux qui lui semblaient devoir nécessairement figurer dans la définition la plus courte.

Ce format est celui qui permet ensuite le développement pour des formats plus longs. En pratique, cette définition est la phrase d'introduction de toutes les définitions plus longues.

- Rappel de la version proposée le 11 septembre 2010.

Avocat(e) - « Professionnel du droit qui conseille, assiste et représente ses clients. Il prête serment, est obligatoirement inscrit à un barreau. Il est soumis au secret professionnel et au respect des conflits d'intérêts. »



2 - OBSERVATION LIMINAIRE – BIENVENUE AUX AVOCATES

La question préalable de la définition du féminin « avocate », évoquée dans le précédent rapport, est a priori réglée par la 9^{ème} édition du Dictionnaire de l'Académie Française en cours d'élaboration qui l'intègre (après l'avoir évoqué dans la 8^{ème} édition comme une pratique). Il est à noter que le travail du Dictionnaire de l'Académie Française en cours d'élaboration fait l'objet de publication au Journal Officiel au fur et à mesure de son élaboration. La partie contenant la définition du mot avocat est déjà approuvée. En revanche, la définition de « l'avocat, -ate » laisse encore à désirer malgré une évolution par rapport à la 8^{ème} édition du Dictionnaire (elle évoque encore les avocats stagiaires...).

2.1 Définition de la 9^{ème} édition (en cours d'élaboration) du dictionnaire de l'académie française

Le féminin du terme avocat – avocate – est entériné par les 40 immortels (c'est nous qui soulignons en gras dans le texte suivant).

(1)**I. AVOCAT, -ATE** n. XII^e siècle. Emprunté du latin *advocatus*, « celui qui est appelé à assister quelqu'un en justice », d'où « défenseur ».

★ **1.** Auxiliaire de justice régulièrement inscrit à un barreau, et qui a pour profession d'assister ou de représenter les parties, de postuler et de plaider devant les tribunaux. *L'avocat exerce aujourd'hui l'ensemble des attributions qui étaient dévolues, jusqu'en 1971, aux avoués près les tribunaux de grande instance et aux agréés près les tribunaux de commerce ou, jusqu'au 1^{er} janvier 1992, aux conseils juridiques. La nouvelle avocate a prêté serment. Avocat stagiaire. La conférence du stage des avocats. Admission dans l'ordre des avocats. Un avocat inscrit au barreau de Paris. Un avocat fameux, célèbre, éloquent. Une savante avocate. Un avocat d'affaires. Un avocat d'assises. L'avocat demandeur, l'avocat défendeur. La robe de l'avocat. Un cabinet d'avocat. Qui prenez-vous comme avocat ? Son avocat a bien plaidé. La provision, les honoraires d'un avocat. Un avocat sans causes ou, vieilli, un avocat sous l'orme, un avocat qui n'a pas de clients. Il s'est fait l'avocat des causes perdues. Avocat-conseil, avocat appointé par une société pour la conseiller. Avocat commis d'office, avocat désigné par le bâtonnier à la demande d'un inculpé qui ne s'est pas choisi de défenseur particulier, ou d'un justiciable admis au bénéfice de l'aide judiciaire (dans ce dernier cas, on dit plus exactement Avocat commis ou Avocat désigné). ● Spécialt. *Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation*, auxiliaire de justice ayant la qualité d'officier ministériel, qui jouit du monopole de représenter les parties et de plaider devant la Cour de cassation, le Conseil d'État et le tribunal des conflits (on dit parfois encore *Avocat aux Conseils*). *Avocat général*, membre du ministère public institué auprès du procureur général, et qui porte la parole au nom de la loi et de l'ordre public. *Le réquisitoire de l'avocat général.* ★ **2.** Personne qui intercède pour une autre, qui soutient une cause. *Vous avez en lui un avocat zélé. Vous serez l'avocat de ce projet auprès du ministre. Sa mère a été sa meilleure avocate. Ils se sont faits les avocats d'une mauvaise cause.* ★ **3.** RELIG. CATHOL. *Avocat du diable*, promoteur de la foi chargé de présenter les objections dans un procès de béatification ou de canonisation. ● Par ext. Dans une controverse, personne qui, non sans quelque mauvaise foi, soutient une cause généralement jugée mauvaise, ou oppose des objections systématiques à la thèse qui vient d'être défendue. *Se faire l'avocat du diable.**

(2)***II. AVOCAT** n. m. XVII^e siècle. Emprunté par l'intermédiaire de l'espagnol *abogado*, *avocado*, du nahuatl *auacatl*.

Fruit comestible de l'avocatier.

Pour comparer – définition de la 8^{ème} édition en vigueur et disponible en ligne (dans laquelle ne figurait pas le fruit)



2.2 Définition de la 8^{ème} édition dictionnaire de l'académie française

(1) **AVOCAT.** n. m. Celui qui fait profession de défendre des causes en justice. *Avocat fameux, célèbre, éloquent. Savant avocat. Avocat à la Cour d'appel de Paris, à la Cour de Cassation. Plaider par avocat. Votre avocat* a bien plaidé.

Avocat plaidant, Celui qui s'adonne principalement à la plaidoirie.

*Avocat consultant. Voyez **CONSULTANT.***

Avocat général, Membre du ministère public qui porte la parole dans l'intérêt de la loi et de l'ordre public devant une Cour supérieure.

Fam., Avocat sans causes, Avocat qui ne trouve pas de causes à plaider.

Fig. et fam., Avocat du diable, Celui qui propose les objections, dans une conférence, sur quelque point de doctrine ou de morale religieuse. À Rome, on appelle ainsi Celui qui, dans une cause de canonisation, est chargé de combattre les motifs donnés par ceux qui demandent la canonisation.

Il se dit figurément de Celui qui intercède pour un autre, qui en soutient, qui en défend les intérêts auprès de quelqu'un. Vous avez en lui un bon avocat. Je serai votre avocat auprès de lui.

Il s'emploie aussi au féminin, Avocate. On compte maintenant d'assez nombreuses avocates au Palais. On dit encore Femme avocat. Fig., Sa mère fut son avocate. On appelle quelquefois la Sainte Vierge L'avocate des pécheurs.

(1) **CONSULTANT.** adj. m. Qui donne avis et conseil. *Avocat consultant, Celui qui donne son avis et son conseil par écrit ou de vive voix sur les affaires litigieuses. Médecin consultant, Celui qui est appelé en consultation.*

3 - OBSERVATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les observations recueillies en Assemblée, sur la proposition de définition version courte, portaient sur les points suivants :

- intégration de l'expression « auxiliaire de justice »,
- qualification de la déontologie (stricte, ou spécifique, ou encore réglementée selon les intervenants),
- intégration de la notion d'indépendance,
- intégration du vocable « défend », la défense étant spécifique (au sens « unique à ») à la Profession d'avocat,
- prise en compte de la définition (?) donnée par le CCBE et fondée sur le titre professionnel,
- modifier la rédaction relative au conflit d'intérêts (modifier le mot « respect » associé à conflit d'intérêts).

A l'issue de l'Assemblée générale, Monsieur le Président a invité les membres du CNB à adresser à la Commission Prospective leurs contributions à une définition écrite de la Profession, et a souhaité que la Commission puisse revenir devant l'Assemblée générale.



4 - LA DEFINITION DU CCBE

La commission avait veillé, dans son 1^{er} rapport, à élaborer une définition française qui soit, en toute hypothèse, en harmonie, avec le travail du CCBE.

En revanche, et après de nouvelles recherches, il n'existe pas de définition proposée par le CCBE.

Il existe :

- un code de déontologie des avocats européens depuis 1988, mis à jour à l'Assemblée générale de Porto en 2006 – Consulter sur www.ccbe.eu,
- une charte des principes essentiels de l'avocat européen adoptée à Bruxelles en session plénière le 24 novembre 2006 – Consulter sur www.ccbe.eu.

La Charte, selon les propres termes du CCBE, a notamment pour objet de venir en aide aux barreaux qui luttent dans les pays émergents pour y faire reconnaître leur indépendance ; elle vise également à accroître la compréhension de l'importance du rôle de l'avocat dans la société ; elle s'adresse tant aux avocats eux-mêmes qu'aux décideurs et au public en général.

Le Code de déontologie des avocats européens remonte, quant à lui, au 28 octobre 1988. Il a été modifié à trois reprises, la dernière fois lors de la session plénière de Porto du 19 mai 2006. Il y va d'un texte obligatoire dans tous les États membres : tous les avocats membres des barreaux de ces pays (que ces barreaux soient des membres effectifs, associés ou observateurs du CCBE) sont tenus au respect du Code dans leurs activités transfrontalières à l'intérieur de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Confédération helvétique comme des pays associés et observateurs. Les deux textes sont accompagnés, le premier, d'un commentaire, et le second, d'un mémorandum explicatif.

Sauf erreur, il n'existe pas, dans ces deux textes, de définition concise de la profession élaborée par le CCBE.

La « définition » retenue renvoie au titre, c'est-à-dire à la seule « appellation nationale » et l'obligation de justifier d'une inscription régulière « auprès de l'autorité compétente de l'État membre ».

En réalité, la position du CCBE, en toute logique, est celle dégagée par les directives :

- Directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats.
- Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Au sens des directives, on entend par :

a) «avocat»: toute personne, ressortissant d'un État membre, habilitée à exercer ses activités professionnelles sous l'un des titres professionnels mentionnés ci-après: (liste non reproduite dans le présent rapport)»

Plusieurs membres du Conseil National des Barreaux ont évoqué en Assemblée générale une définition qui figurerait sur la carte d'identité professionnelle proposée par le CCBE. Les informations disponibles en ligne sur le site du CCBE à propos de cette carte d'identité ne comportent aucune indication sur la présence d'une définition.

La Commission a néanmoins intégré à son travail (dès le 1^{er} rapport) les principes essentiels de l'avocat établis (rappelés) par la charte qui sont « **notamment** :

- (a) l'indépendance et la liberté d'assurer la défense de son client ;
- (b) le respect du secret professionnel et de la confidentialité des affaires dont il a la charge ;



- (c) la prévention des conflits d'intérêts que ce soit entre plusieurs clients ou entre le client et lui-même ;
- (d) la dignité, l'honneur et la probité ;
- (e) la loyauté à l'égard de son client ;
- (f) la délicatesse en matière d'honoraires ;
- (g) la compétence professionnelle ;
- (h) le respect de la confraternité ;
- (i) le respect de l'État de droit et la contribution à une bonne administration de la justice ;
- (j) l'autorégulation de sa profession.

5 - EXAMEN

La commission avait écarté les termes suivants en considérant qu'ils n'étaient pas essentiels à la définition courte : Libéral, Indépendance, Défend – défendre – défense, Auxiliaire, Déontologie et discipline.

5.1 Auxiliaire de Justice

La Commission à l'unanimité maintient ses observations sur l'inutilité de l'emploi de l'expression « auxiliaire de Justice » dans la définition courte, et le risque de confusion qu'elle peut entraîner dans la compréhension du public, susceptible de dévaloriser la fonction de l'avocat.

Les termes sont certes inscrits dans la loi (L 1971. art. 2).

La qualité d'auxiliaire de justice a même, comme le rappellent des auteurs faisant autorité¹, « au moins pour partie » incité l'Autorité de la concurrence à admettre que le contreseing des actes sous seing privé soit réservé à l'avocat car celui-ci dispose de « la qualité d'auxiliaire de justice qui lui confère une expérience contentieuse² ».

Pour autant, la Commission prend également en compte des définitions de l'auxiliaire dans les dictionnaires, dont le Petit Robert :

« 1. Qui agit, est utilisé en second lieu, à titre de secours. *Secours, moyen, organe auxiliaire.* → **accessoire, adjoint, annexe, complémentaire, second.** 2. Personne qui aide en apportant son concours → **aide, adjoint, assistant, collaborateur.** ✦ *MILIT. Auxiliaires d'une armée* : combattants qui ne font pas partie d'une armée régulière. ✦ Employé recruté à titre provisoire par l'Administration (non fonctionnaire). *Auxiliaires de l'enseignement.* → **vacataire.** ✦ *Auxiliaires de justice* (avocat, avoué, huissier...). ✦ Technicien qui seconde un technicien plus qualifié. *Auxiliaires médicaux, hospitaliers.*

Ou le Larousse :

« qui agit, est utilisé en second lieu à titre de secours, syn : accessoire, adjoint complémentaire, second, ex : personnel occasionnel – (...) 4^{ème} sens machine non motrice.»

La commission propose même que l'expression soit retirée de la loi.

A tout le moins l'expression ne devrait, selon la Commission, figurer uniquement dans des formats de définition permettant d'en expliquer la signification.

L'Assemblée générale tranchera.

¹ L'avenir de la profession d'avocat, Thierry WICKERS et Christophe JAMIN, COMMENTAIRE n°132, Hiver 2010-2011

² Autorité de la Concurrence, Avis 10-A-10 du 27 mai 2010 relatif à l'introduction du contreseing d'avocat des actes sous seing privé, § 115



5.2 Défend

L'intégration du vocable défend présente plusieurs avantages.

L'exercice de la défense est propre à la profession d'avocat, donc inédit et positivement discriminant.

La commission est favorable à son intégration à la définition courte.

5.3 Déontologie

Outre la mention expresse de la déontologie, la commission est favorable au maintien de la référence au contrôle exercé, en substituant cependant le mot « Ordre » à « Barreau ».

Petit Robert (« 6. Association, groupe de personnes soumises à certaines règles professionnelles, morales. → **Corporation, corps.** *L'ordre des médecins, des architectes, des avocats. ABSOLT Le conseil, le bâtonnier de l'ordre. [...]* »)

5.4 Libéral

La Commission estime inutile la référence de l'appartenance au « groupe » des professions libérales dans la version courte, même si les définitions littéraires du terme libéral sont plutôt positives.

Définition du Larousse :

libéral, libérale, libéraux - adjectif et nom (latin liberalis)

- Qui est favorable aux libertés individuelles, à la liberté de penser, à la liberté politique : Idées libérales.
- Qui est partisan du libéralisme économique, qui lui appartient : Économie libérale.
- Qui est indulgent, tolérant, permissif : Se montrer très libéral avec ses subordonnés.

Au sein de la commission sont soulignés également :

- la connotation politique, (au sens des partis politiques revendiquant d'être « libéral »)
- que les historiens n'expliquent pas son avènement (profession libre ?)
- libéralités - générosités
- l'opposition au salariat,
- la modification du RIN intégrant une différenciation de la collaboration libérale et de la collaboration salariée.

La Commission propose de ne pas intégrer le mot « libéral » dans la version courte parce qu'il est ambigu.

5.5 Indépendant

Valeur forte, non connotée dont la définition renvoie à la liberté. La commission est d'avis de l'intégrer à la définition courte.



6 - CONTRIBUTIONS REÇUES

Nota – Ne sont reproduites ici que les propositions de définitions – les contributions intégrales sont en annexes.

6.1 Contribution de la CNA

« Professionnel du droit qui conseille et défend ses clients. Il exerce une profession réglementée et sa déontologie l'oblige à être indépendant et compétent, à garder le secret professionnel et à refuser tout conflit d'intérêts. La loi qui lui donne le monopole de prestations juridiques et celui de la représentation devant des juridictions est fondée sur la confiance dont l'avocat est investi.

En France, l'avocat est inscrit à un barreau qui contrôle sa formation continue ainsi que l'assurance de sa responsabilité professionnelle et, plus généralement, l'observation des règles de sa profession dans le respect de l'intérêt général. Il prête ce serment : " Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité." »

6.2 Contribution de ATS – Avocat Tout Simplement

Avocat(e) - « Professionnel du droit, auxiliaire de Justice. Il conseille, assiste et représente ses clients. Il est inscrit à un barreau, qui garantit le respect de sa déontologie et de la représentation des fonds. Il est indépendant, soumis au secret professionnel et doit éviter les conflits d'intérêts. »

6.3 Contribution du COSAL

« Professionnel du droit et auxiliaire de justice ayant pour mission de défendre, conseiller et assister ses clients de manière indépendante. Il est également le défenseur des valeurs essentielles de la démocratie et des droits de l'Homme. »

7 - PROPOSITION DE DEFINITION COURTE

7.1 Proposition de la commission prospective

Avocat(e) - « Professionnel du droit, qui conseille, défend, assiste et représente ses clients. Il prête serment, est inscrit à un Ordre et applique une déontologie stricte. Il est indépendant, tenu au secret professionnel et s'interdit tout conflit d'intérêt. »

7.2 Définition adoptée par l'Assemblée générale

Avocat(e) - « Professionnel du droit, il conseille, défend, assiste et représente ses clients. Auxiliaire de justice, il prête serment, est inscrit à un Ordre et se conforme à une déontologie stricte. Il est indépendant, tenu au secret professionnel et s'interdit tout conflit d'intérêts. »

8 - LA DEFINITION DU CLIENT

La commission est à la recherche d'un vocable pour parler du client (estimant les « justiciables » – « usager du droit », etc., insuffisants).

Les professions médicales disposent du vocable « Patient » qui présente l'avantage d'être déconnecté de la notion marchande que représente le client. Le mot patient est dérivé du mot latin *patiens*, participe présent du verbe *déponer* *pati*, signifiant « celui qui endure » ou « celui qui souffre » (Voir définition du patient et désormais de l'actient chez les médecins sur wikipedia, actient qui présente des analogies évidentes avec le client de l'avocat).

Wikipedia - **Patient** - patient peut être désigné par le terme de sujet. On commence même à utiliser le terme de **actient** (patient qui agit) du fait de l'évolution des patients à se renseigner par eux-mêmes et à poser de plus en plus de questions au praticien. En médecine, le patient bénéficie d'examen [...]



9 - ANNEXES

- 9.1 - Contribution de la Confédération Nationale des Avocats (CNA)
- 9.2 - Contribution d'Avocats Tout Simplement (ATS)
- 9.3 - Contribution du Syndicat des Avocats Libres (COSAL)
- 9.4 - Résolution « Proposition pour la mise à jour des définitions de la profession d'avocat ».
Proposition de définition courte adoptée par l'Assemblée générale des 11-12 février 2011

9.1 Contribution de la CNA (8 octobre 2010)



CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS

Paris, le 8 octobre 2010

Monsieur Thierry WICKERS
Président du CNB
22 rue de Londres
75009 PARIS

COMMISSION PROSPECTIVE – AVOCAT - DEFINITION

Monsieur le Président, Cher Confrère,

A l'Assemblée Générale du CNB du 11 septembre 2010, notre confrère Philippe NUGUE, au nom de la Commission PROSPECTIVE dont il est vice-président, a proposé que le CNB adopte et promeuve une définition du mot "avocat".

J'en ai rendu compte au Comité Directeur de la CNA en louant la richesse et l'intelligence du rapport entendu et du débat qui a suivi, et en appelant à faire participer notre syndicat à la démarche du CNB qui rejoint notre fidélité à une définition substantielle de l'avocat, référence indispensable pour concevoir et conduire les évolutions de notre profession.

Pour contribuer au travail entrepris, la CNA propose au CNB une définition sur deux plans, mondial et national :

Professionnel du droit qui conseille et défend ses clients. Il exerce une profession réglementée et sa déontologie l'oblige à être indépendant et compétent, à garder le secret professionnel et à refuser tout conflit d'intérêts. La loi qui lui donne le monopole de prestations juridiques et celui de la représentation devant des juridictions est fondée sur la confiance dont l'avocat est investi.

En France, l'avocat est inscrit à un barreau qui contrôle sa formation continue ainsi que l'assurance de sa responsabilité professionnelle et, plus généralement, l'observation des règles de sa profession dans le respect de l'intérêt général. Il prête ce serment : " Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité."

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Cher Confrère, l'expression de ma considération distinguée et de mes sentiments confraternellement dévoués.

Vincent BERTHAT,
Président.

Siège social : 15, RUE SOUFFLOT - 75005 PARIS
Téléphone 01.43.54.65.48 Télécopieur 01.43.54.75.09
<http://www.cna-avocats.fr> E-mail : cna-anased@wanadoo.fr



Proposition pour la mise à jour des définitions de la profession d'avocat
Philippe Nugue, Vice-président de la Commission Prospective

CNA, 8 octobre 2010

Projet Prospective



9.2 Contribution d'ATS (22 septembre 2010)

POUR LA COMMISSION PROSPECTIVE

DEFINITION DE L'AVOCAT

PAR LE GROUPEMENT ATS

Avocat(e) - « Professionnel du droit, auxiliaire de Justice. Il conseille, assiste et représente ses clients. Il est inscrit à un barreau, qui garantit le respect de sa déontologie et de la représentation des fonds. Il est indépendant, soumis au secret professionnel et doit éviter les conflits d'intérêts. »

ATS, 22 septembre 2010

9.3 Contribution du COSAL (24 septembre 2010)

LE COSAL PROPOSE LA DEFINITION SUIVANTE DE L'AVOCAT A LA COMMISSION PROSPECTIVE :

Professionnel du droit et auxiliaire de justice ayant pour mission de défendre, conseiller et assister ses clients de manière indépendante. Il est également le défenseur des valeurs essentielles de la démocratie et des droits de l'Homme.

Il nous est en effet apparu important de rappeler que l'Avocat a une double mission se superposant et se complétant :

- Une mission qu'il tient de la confiance que lui donne son client, l'autorisant à le conseiller et à le défendre,
- et autre mission dévouée à l'Avocat en raison de son rôle dans la société : l'Avocat ne peut défendre réellement un client ou le conseiller utilement, que dans une démocratie lui garantissant l'accès à un tribunal indépendant : il est donc du devoir essentiel de l'Avocat de défendre les principes de la démocratie, et les droits de l'Homme, sans lesquels l'avocat serait privé de toute légitimité.

Cosal, 24 septembre 2010



9.4 Résolution « Proposition pour la mise à jour des définitions de la profession d'avocat ».
Proposition de définition courte adoptée par l'Assemblée générale des 11-12 février 2011

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PROPOSITION POUR LA MISE A JOUR DES DEFINITIONS DE LA PROFESSION D'AVOCAT

PROPOSITION DE DEFINITION COURTE

Adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux
des 11 et 12 février 2011

Le Conseil National des Barreaux, représentant la profession d'avocat, réuni en Assemblée générale les 11 et 12 février 2011, connaissance prise du rapport de de la Commission Prospective a adopté la définition suivante de la profession d'avocat.

Avocat(e) - « Professionnel du droit, il conseille, défend, assiste et représente ses clients. Auxiliaire de justice, il prête serment, est inscrit à un Ordre et se conforme à une déontologie stricte. Il est indépendant, tenu au secret professionnel et s'interdit tout conflit d'intérêts. »
